

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION-STATIONNEMENT

AVENUE DE TOHANNIC

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation se fait à double sens.

ARTICLE 3 : Le stationnement y est interdit.

ARTICLE 4 : Dans la portion de voie comprise entre la rue de l'Evêché et le giratoire du Bois de Limoges, la vitesse y est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Dans la portion de voie comprise entre le giratoire du Bois de Limoges et le giratoire de l'Université, une voie bus y est aménagée dans le sens Nord-Sud. Seuls les bus y sont autorisés à circuler.

ARTICLE 6 : Un stop est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous. Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Avenue de Tohannic	Parking école Saint-Patern
Avenue de Tohannic	Rue de l'Evêché
Avenue de Tohannic	Rue Henri Guillaumet
Avenue de Tohannic	Parking Etang de Tohannic

ARTICLE 7 : Des « cédez le passage » sont implantés sur les voies désignées non prioritaires ci-dessous. Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire Edouard Herriot	Avenue de Tohannic
Giratoire de l'Evêché	Avenue de Tohannic
Giratoire du Bois de Limoges	Avenue de Tohannic
Giratoire de l'Université	Avenue de Tohannic
Giratoire de l'Université	Voie bus
Giratoire de Tohannic	Avenue de Tohannic

ARTICLE 8 : Un « cédez le passage » est implanté sur la voie désignée non prioritaires ci-dessous.
Obligation est faite à tous les vélos circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Avenue de Tohannic	Rue de Bellebat

ARTICLE 9 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES, le 9 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Fabien Le Guernevé.